



<p><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p><b>L'INTRODUCTION DE L'EURO</b></p> <p><b>AU 1er JANVIER 1999</b></p> <p><b>CONSEQUENCES SUR LES FORMALITES DOUANIERES</b></p> <p><b>Abrogé par BOD n°<a href="#">6325</a></b></p>	<p>BOD n° 6292 du 26 septembre 1998 texte n° 98-179 nature du texte : DA du 14 septembre 1998 classement : F.11 RP : bureau : E/3-A/3-Inter/Sous-directions nombre de pages : 45 diffusion : NOR : BUD D 98.00179 S mots-clés : EURO</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte : 01.01.1999</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b></p> <p>- Règlement (CE) n° <a href="#">1103/97</a> du Conseil, du 17 juin 1997, fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.</p> <p>- Règlement (CE) n° <a href="#">974/98</a> du Conseil du 3 mai 1998, concernant l'introduction de l'euro.</p> <p>- Loi n° 546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

## PLAN DE LA DECISION

### DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

#### PREMIERE PARTIE : LES PRINCIPES DE BASE

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX [1] à [5]

TITRE II : INCIDENCES SUR LES DECLARATIONS [6] à [8 bis]

TITRE III : INCIDENCES SUR LE PLAN COMPTABLE [9]

CHAPITRE I - LES GARANTIES DE PAIEMENT [10] à [15]

CHAPITRE II - EURO ET RTS [16]

#### DEUXIEME PARTIE : INCIDENCES DE L'INTRODUCTION DE L'EURO SUR LA PROCEDURE DE DROIT COMMUN (DOCUMENT ADMINISTRATIF UNIQUE) [17]

TITRE I : LES REGLES ACTUELLES D'UTILISATION DES FORMULAIRES DAU [18] et [19]

TITRE II : ADAPTATION DU DAU A L'INTRODUCTION DE L'EURO PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

CHAPITRE I - CREATION DE REGLES SPECIFIQUES D'UTILISATION DU DAU PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE [20] et [21]

I - Cas des Etats membres qui donneront la possibilité aux opérateurs d'opter pour l'utilisation de l'unité euro [22] à [24]

II - Cas des Etats membres qui ne donneront pas le choix aux opérateurs d'utiliser l'unité euro ou l'unité monétaire nationale [25]

CHAPITRE II - MODALITES PRATIQUES D'UTILISATION DU DAU PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE [26]

- I - Rappel des règles particulières régissant les cases 22 et 42 [27] à [33]
- II - Modalités pratiques d'utilisation du DAU pendant la période transitoire

- A. l'opérateur opte pour l'euro (déclaration, liquidation et paiement en euros) [34] à [45]
- B. l'opérateur choisit de déclarer en francs avec possibilité de payer en francs ou en euros [46] à [58]

#### CHAPITRE III - LES REGLES GENERALES DE CONVERSION ET D'ARRONDI [59]

##### I - Conversion unitaire simple [60] à [63]

- A. euro : franc [60] et [61]
- B. franc : euro [62] et [63]

##### II - Conversion unitaire croisée [64] à [67]

- franc : devise "in" [65] à [66]
- franc : devise "out" [67]

#### CHAPITRE IV - LES ELEMENTS DE LA VALEUR EN DOUANE [68] à [71]

### TITRE III : GESTION DU CREDIT D'ENLEVEMENT [72] et [73]

#### CHAPITRE I - LE PRINCIPE [74]

- I - Les opérateurs qui établiront leurs déclarations en douane en francs auront leur crédit d'enlèvement géré en francs par le SOFI [75] à [77]
- II - Les opérateurs qui établiront leurs déclarations en douane en euros tiendront leur crédit d'enlèvement en euros : cette option sera irréversible [78]

#### CHAPITRE II - L'EXCEPTION [79] à [81]

#### CHAPITRE III - LE PAIEMENT DES BORDERAUX CREDITAIRES [82] et [83]

### **TROISIEME PARTIE : INCIDENCES DE L'INTRODUCTION DE L'EURO SUR LES AUTRES PROCEDURES DE DEDOUANEMENT**

### TITRE I : LA PROCEDURE DE DECLARATION SIMPLIFIEE (PDS)

#### CHAPITRE I - LE DISPOSITIF

- I - Lorsque la PDS est mise en oeuvre dans le cadre du système informatique douanier [84] à [87 bis]
- II - Lorsque la PDS est mise en oeuvre sans recours au système SOFI [88] à [91]

#### CHAPITRE II - ASPECTS COMPTABLES

- I - Lorsque la PDS est mise en oeuvre dans le cadre du système informatique douanier [92] à [94]
- II - Lorsque la PDS est mise en oeuvre sans recours au système SOFI [95]

### TITRE II : LA PROCEDURE DE DEDOUANEMENT A DOMICILE (PDD)

#### CHAPITRE I - LE DISPOSITIF [96] à [98]

#### CHAPITRE II - ASPECTS COMPTABLES [99] et [100]

### TITRE III : LA PROCEDURE DE DEDOUANEMENT EXPRESS

#### CHAPITRE I - LE DISPOSITIF

- I - Procédure manuelle [101] et [102]
- II - Procédure informatisée (en cours d'élaboration) [103] à [106]

#### CHAPITRE II - ASPECTS COMPTABLES [107]

### TITRE IV : LE DEDOUANEMENT DES ENVOIS POSTAUX

#### CHAPITRE I - LE DISPOSITIF [108] à [112-2]

#### CHAPITRE II - ASPECTS COMPTABLES [113] et [114]

### TITRE V : FORMALITES DOUANIERES ET FISCALES APPLICABLES DANS LES DOM, LES TOM, LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LA PRINCIPAUTE DE MONACO

- I - Rappel du cadre géographique du passage à l'EURO [115] à [118]

## II - Formalités douanières et fiscales dans les DOM

- A. Textes de base
- B. Dispositions générales [119] à [122]
- C. Marché unique antillais [123] à [125]

### [QUATRIEME PARTIE : INCIDENCES DE L'INTRODUCTION DE L'EURO SUR LA DEB \[126\] à \[129\]](#)

#### [ANNEXES I à VIII](#)

---

### [DISPOSITIONS PRELIMINAIRES](#)

Les modalités de mise en place de la monnaie unique européenne ont été arrêtées par le Traité de l'Union européenne du 7 février 1992, dans le cadre de l'Union économique et monétaire (UEM).

Etape ultime de l'UEM, l'introduction de la monnaie unique interviendra le 1er janvier 1999, après une période de neuf ans d'adaptation de l'environnement économique et financier des Etats de l'Union.

A la phase de libération des mouvements de capitaux (1er juillet 1990 - 31 décembre 1993) a succédé une phase, non encore achevée, durant laquelle les politiques économiques et monétaires des futurs Etats membres participants s'efforcent d'atteindre des objectifs communs (critères dits de convergence décrits à l'article 109 J, alinéa 1er et protocole du Traité) à même de garantir la stabilité de la nouvelle monnaie. Cette deuxième phase, entamée le 1er janvier 1994, prendra fin le 31 décembre 1998 (**étape A**).

Débutera alors la dernière période du calendrier de mise en place de la monnaie unique (1er janvier 1999 - 1er juillet 2002) qui permettra l'introduction, puis la substitution progressive de l'euro aux monnaies nationales.

Cette troisième phase sera elle même composée de deux étapes :

- **Etape B** : *période transitoire*, du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2001, caractérisée notamment par l'avènement de l'euro en tant que monnaie scripturale et par la fixation irrévocable des taux de conversion.

A compter du 1er janvier 1999, l'euro deviendra la monnaie des Etats membres participants (Le règlement (CE) n° [974/98](#) du Conseil du 3 mai 1998, entrant en vigueur le 1er janvier 1999, définit les dispositions de droits monétaire des Etats membres qui ont adopté l'euro et notamment celles applicables durant la période transitoire (Partie III, articles 5 à 9). Il complète les dispositions du règlement (CE) n° [1103/97](#) du Conseil du 17 juin 1997 qui détermine notamment les règles d'arrondi applicables aux sommes d'argent à convertir, à payer ou à comptabiliser. Ensemble, ces deux textes fixent le dispositif juridique communautaire de l'euro. La liste des Etats membres participants figure à l'article 1er du règlement (CE) n° [974/98](#) déjà cité.). L'euro sera subdivisé en 100 " cents ". En vertu du principe de fongibilité entre l'euro et les monnaies des Etats, les anciennes monnaies nationales deviendront donc à cette date des expressions temporaires et nationales de l'euro par application des taux de conversion (article 6 du règlement (CE) n° [974/98](#) du Conseil, du 3 mai 1998).

- **Etape C** : dès le 1er janvier 2002, des pièces et billets en euros seront mis en circulation. Le 1er juillet 2002 marquera l'achèvement du processus d'introduction de la monnaie unique, le retrait définitif des monnaies nationales au profit de l'euro devenant obligatoire à la fin de cette étape.

Au cours de la période transitoire " *les opérateurs économiques privés auront la faculté d'utiliser l'euro ; ils ne devraient pas pour autant y être contraints* ". Ainsi en ont décidé les chefs d'Etat et de gouvernement réunis lors du sommet de Madrid les 15 et 16 décembre 1995 (point 9 de leurs conclusions). La règle " ni obligation, ni interdiction " permet en effet d'offrir aux opérateurs la possibilité de gérer aussi librement que possible le calendrier de leur transition. Ainsi, ceux qui le souhaitent conserveront la liberté de continuer à utiliser leur monnaie nationale jusqu'à la fin de l'étape B.

Dans le cadre du plan national de passage à l'euro, qui implique l'ensemble des administrations financières, la direction générale des douanes et droits indirects a instauré un dispositif permettant, tout au long de la période transitoire, l'application effective du principe de libre choix laissé à l'opérateur économique de la monnaie de paiement des impositions de toute nature.

La présente instruction a pour objet de décrire les principales mesures prises en matière réglementaire et comptable de nature à assurer, dès le 1er janvier 1999, une continuité des services et facilités dont bénéficient actuellement les opérateurs du commerce extérieur lors de l'accomplissement des formalités de dédouanement. Elle vise à permettre à ces derniers de se préparer à cette échéance.

Des instructions complémentaires spécifiques seront publiées en temps utile sur les points qui ne sont pas traités dans le présent texte, notamment :

L'incidence du passage à l'euro sur :

- les déclarations relatives aux contributions indirectes ;
- les déclarations relevant du secteur pétrolier (visées à l'article [100](#) ter du code des douanes) ;
- toute autre obligation déclarative (DV1 par exemple) auprès des services douaniers.

les modalités d'arrondissement des tarifs des droits spécifiques, lorsque ceux-ci devront être convertis en euros, pendant la période transitoire, afin de permettre une liquidation effectuée directement en euros.

La première partie expose les principes de base retenus pour la période transitoire, qui ira du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2001.

La seconde partie présente l'adaptation du DAAU à l'introduction de l'euro dans le cadre de la procédure de dédouanement de droit commun (procédure manuelle et SOFI).

La troisième partie reprend et commente les incidences de l'introduction de l'euro sur les autres procédures de dédouanement - procédures simplifiées ou spéciales.

Enfin, la quatrième partie décrit le dispositif prévu en matière de déclarations d'échanges de biens.

---

### ***LISTE DES NOUVEAUX TEXTES APPLICABLES***

1. Règlement (CE) n° [1103/97](#) du Conseil du 17 juin 1997 (*JOCE* n° L [162](#) du 19/06/1997) fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro (annexe I)
2. Règlement (CE) n° [974/98](#) du Conseil du 3 mai 1998 (*JOCE* n° L [139](#) du 11/05/1998) concernant l'introduction de l'euro (annexe II).
3. Règlement (CE) n° [1677/98](#) de la Commission du 29 juillet 1998 (*JOCE* n° L [212](#) du 30.07.1998) portant amendement de l'annexe [37](#) du règlement (CEE) n° [2454/93](#) de la Commission du 2 juillet 1993, en ce qui concerne l'adaptation du DAAU à l'introduction de l'euro (annexe III).
4. Dispositions relatives à l'adaptation de la législation française en vue de la troisième phase de l'Union économique et monétaire, prévues au Titre II de la Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (*JO* n° [152](#) du 03/07/1998, page 10129 et annexe IV du présent texte).
5. Décret (en cours d'élaboration) visé à l'article 27 de la loi du 2 juillet 1998 portant DDOEF, fixant la liste des déclarations, relevant de la DGDDI, qui pourront être souscrites en euros.

---

### **PREMIERE PARTIE : LES PRINCIPES DE BASE**

Pendant la période transitoire, le cadre juridique général d'utilisation de l'euro dans les Etats membres participants est fixé par les règlements n° [1103/97](#) et [974/98](#) du Conseil (en annexes I et II du présent texte).

Afin de donner toute leur portée aux principes posés par ces deux textes, des règles nationales précisant les modalités d'application de l'utilisation de l'euro en matière fiscale étaient indispensables. A cette fin, la loi du 2 juillet 1998 (annexe IV), portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, complète le dispositif :

- en affirmant le principe de la liberté de choix de l'expression monétaire utilisée pour les déclarations fiscales (article 27) ;
- en précisant les méthodes d'arrondi qu'il convient d'appliquer lors du calcul des impositions de toute nature (article 26).

### ***TITRE I : PRINCIPES GENERAUX***

[1] Durant la période transitoire, qui ira du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2001, certaines déclarations relevant de la compétence de la DGDDI pourront être établies en francs ou en euros.

Conformément à l'article 27 de la loi, la liste des déclarations pouvant être souscrites en euros sera fixée par décret.

[2] A compter du 1er janvier 1999, les opérateurs (La possibilité de déclarer en euros est réservée aux "entreprises". Ce terme générique s'applique aussi bien à une personne morale qu'à une personne physique, dès lors que celle-ci exerce une activité commerciale. En revanche, les personnes physiques souscrivant les déclarations en douane à titre privé sont exclues du bénéfice de cette facilité) souhaitant établir leurs **déclarations en euros** devront déclarer les éléments de taxation en euros (le cas particulier des déclarations SOFI est exposé au chapitre II du titre II de la 2ème partie) et effectuer un paiement en euros. Le choix d'établir la déclaration en euros est irrévocable.

[3] Les déclarants optant pour une **déclaration en francs** serviront les éléments de taxation en francs (le cas particulier des déclarations SOFI est exposé au chapitre II du titre II de la 2ème partie), mais ils auront le choix de la monnaie de paiement, francs ou euros, ce qui impliquera un double affichage lorsque le paiement est en euros.

[4] S'agissant des modalités de paiement, il est rappelé que l'euro est limité à sa forme scripturale (chèque, virement et carte bancaire).

[5] L'arrondi au franc ou à l'euro le plus proche (article 26 de la loi) s'appliquera :

- à chaque élément d'assiette pour le calcul de la valeur ;

- à la valeur en douane, à la valeur statistique et aux autres bases d'imposition ;
- à la liquidation en francs ou en euros.

## **TITRE II**

### **INCIDENCES SUR LES DECLARATIONS**

[6] Pendant la période transitoire, les opérateurs auront la faculté d'établir leurs déclarations en euros.

[7] Afin de permettre la mise en oeuvre effective de cette facilité, les adaptations nécessaires ont été apportées pour l'établissement des déclarations en douane utilisées dans le cadre des opérations de dédouanement de droit commun (document administratif unique - DAU), mais aussi des procédures simplifiées (déclarations complémentaires globales - DCG).

S'agissant des modalités pratiques d'utilisation des déclarations, lors de l'accomplissement des formalités de dédouanement, deux cas peuvent se présenter.

[8] **1er cas** : Le choix de l'euro fait partie intégrante de la stratégie commerciale et financière de **l'entreprise qui décide, dès le 1er janvier 1999**, de tenir sa comptabilité commerciale en euros et par conséquent **d'établir les déclarations en douane en euros**.

*Dans cette hypothèse :*

*- le principe d'unicité de la transaction est respecté dans l'ensemble de ses composantes : tous les éléments de la valeur, de la liquidation et du paiement doivent figurer en euros sur la déclaration.*

*- le choix de déclarer et de payer en euros est irrévocable, ce qui signifie qu'il s'appliquera aux déclarations ultérieures déposées par l'opérateur (sous réserve des aménagements relatifs au crédit d'enlèvement, cf 2<sup>o</sup> partie, titre III).*

[8 bis] **2ème cas** : Le paiement en euros est décidé au coup par coup par **l'entreprise qui continue de déclarer et de liquider en francs**. Le choix de l'unité monétaire de paiement se fait au moment du paiement proprement dit (se reporter aux règles particulières de gestion du crédit d'enlèvement par le SOFI, 2ème partie, titre III).

A cet effet, le montant total de la liquidation sera affiché en francs et en euros sur la déclaration (les modalités pratiques de remplissage et d'affichage des cases de la déclaration sont détaillées dans les développements consacrés au DAU dans la 2ème partie).

## **TITRE III**

### **INCIDENCES SUR LE PLAN COMPTABLE**

[9] Durant la période transitoire, le paiement des droits et taxes s'effectue conformément aux principes généraux énoncés au titre I ci-dessus :

- les déclarations établies en francs peuvent être payées en francs ou en euros,
- les déclarations établies en euros sont payées en euros (sous réserve des facilités octroyées aux professionnels du dédouanement et à certains prestataires de service en matière de gestion du crédit d'enlèvement : cf. 2ème partie, titre III).

### **CHAPITRE I : LES GARANTIES DE PAIEMENT**

[10] Les règlements communautaires n° [1103/97](#) et [974/98](#) du Conseil (annexes I et II) assurent le principe de la continuité des contrats ; ils permettent en effet la traduction automatique en euros de l'ensemble des actes juridiques souscrits en francs, au taux de conversion qui sera définitivement fixé par le Conseil le 1er janvier 1999.

Durant la période transitoire, les parties contractantes peuvent donc décider, d'un commun accord, de traduire en euros les contrats précédemment conclus en francs. En revanche, il n'est pas nécessaire de renouveler les actes en raison de l'introduction de l'euro.

[11] Appliqué en matière douanière, ce principe signifie qu'il est possible, si l'opérateur et la caution le souhaitent, d'indiquer sur les soumissions cautionnées, par exemple au moment du renouvellement des actes, le plafond du crédit en euros. Le plafond du crédit devra en principe figurer également en francs pour permettre l'imputation comptable dans cette expression monétaire (sauf dans le cas du crédit d'enlèvement traité dans la 2ème partie).

[12] **En matière de garantie pour opérations diverses**, et plus particulièrement de soumission générale pour opérations diverses (cf. *BOD A/3* n° [6128](#) du 30/09/96, texte n° 96-[219](#)), la fiche de répartition indiquera le montant des cautionnements ouverts par bureau en francs ainsi que le total ouvert dans la circonscription en francs. Toutefois, si l'opérateur souhaite suivre son crédit en euros, l'affichage en euros de ces montants pourra figurer à titre complémentaire sur la fiche de répartition.

Le suivi du crédit par l'application COD sera réalisé en francs grâce à un " convertisseur " à l'entrée.

[13] En matière de transit communautaire, tous les actes de cautionnement seront libellés en francs et en euros. Le service gèrera la garantie en francs.

[14] Selon les informations dont dispose actuellement l'administration des douanes, les restitutions devraient continuer à être payées en francs ; par conséquent, il serait souhaitable que les **soumissions de préfinancement** soient également libellées en francs. Si, toutefois, l'opérateur souhaite les rédiger en euros, le comptable effectuera la conversion du plafond et le suivi des imputations des déclarations sera réalisé en francs.

[15] La gestion du crédit d'enlèvement obéit à des règles particulières (cf. 2ème partie, titre III).

## CHAPITRE II : EURO ET RTS

[16] *L'avis de paiement*, qui permet de demander à un opérateur le règlement des sommes dues au titre du régime de travail supplémentaire (RTS), sera établi pendant la période transitoire en francs et en euros.

Pendant cette période, les taux applicables en RTS seront diffusés également en francs et en euros.

A compter du 1er janvier 1999, l'opérateur pourra s'acquitter de cette contribution en francs ou en euros.

---

## DEUXIEME PARTIE : INCIDENCES DE L'INTRODUCTION DE L'EURO SUR LA PROCEDURE DE DROIT COMMUN

### (DOCUMENT ADMINISTRATIF UNIQUE)

[17] La période transitoire est caractérisée par la coexistence du franc français et de l'euro, dont la parité est désormais fixe et qui constituent en fait deux expressions d'une même monnaie. Elle impose nécessairement une modification des règles d'utilisation du DAU pour permettre :

- aux opérateurs, d'exercer à leur convenance le choix le plus adapté à leur situation pour le libellé de leurs déclarations ;
- à la douane, d'éviter toute confusion quant à l'identification de la monnaie utilisée pour remplir le formulaire.

### TITRE I

#### LES REGLES ACTUELLES D'UTILISATION DES FORMULAIRES DAU

[18] Les dispositions fixées par le code des douanes communautaire (CDC) et par les dispositions d'application du code (DAC) constituent la base juridique déterminant les conditions d'utilisation du DAU dans le cadre des procédures douanières existantes.

Aux termes de l'article [62](#) du CDC, " **les déclarations faites par écrit doivent être établies sur un formulaire conforme au modèle officiel prévu à cet effet** " et doivent " comporter toutes les énonciations nécessaires à l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées ".

Conformément à l'article [212](#) des DAC, les règles relatives à l'utilisation du formulaire sont reprises à l'annexe [37](#) (DAC) qui définit, en fonction de la procédure douanière utilisée, les indications à faire figurer dans les différentes rubriques du DAU, en précisant leur caractère obligatoire ou facultatif.

[19] Le dispositif réglementaire concernant le DAU a fait l'objet de la DA du 14 décembre 1992 (texte n° 92-[102](#) publié au BOD n° [5730](#) du 14/12/1992) et des cartons modificatifs 1 à 7 (publiés aux BOD n° [5935](#) du 24/10/94, n° [5967](#) du 23/02/95, n° [6032](#) du 03/10/95, n° [6048](#) du 29/12/95, n° [6051](#) du 11/01/96 et n° [6148](#) du 24/12/96).

### TITRE II

#### ADAPTATION DU DAU A L'INTRODUCTION DE L'EURO

#### PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

#### CHAPITRE I : CREATION DE REGLES SPECIFIQUES D'UTILISATION DU DAU

#### PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

[20] Le règlement (CE) n° [1677/98](#) de la Commission (reproduit en annexe III), visant à adapter le document administratif unique (DAU) à l'introduction de l'euro dès le 1er janvier 1999, début de la période transitoire, a été adopté le 3 mars 1998 par le Comité du code des douanes, section DAU.

Ce texte porte amendement de l'annexe [37](#) du règlement (CE) n° [2454/93](#) de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CE) n° [2913/92](#) établissant le code des douanes communautaire (article [1er](#), point 11 et annexe I).

[21] L'annexe [37](#) constitue la notice d'utilisation du formulaire DAU. Elle précise notamment la manière de servir chaque case du document (mentions requises, emplacement précis s'il y a lieu, etc ...).

#### I - Cas des Etats membres qui donneront la possibilité aux opérateurs d'opter pour l'utilisation de l'euro.

[22] *Un indicateur de l'unité monétaire utilisée -unité nationale ou euro- sera mentionné dans le coin inférieur droit de la case 44* de la déclaration en douane. Il s'agira, selon la dernière version du document communautaire, du code ISO alpha 3 des monnaies (ISO 4217). Dans la

norme 4217, l'euro sera identifié par les lettres " EUR ".

[23] Conformément au principe d'unicité de la transaction, l'annexe I du règlement (CE) n° [1677/98](#) précise que les montants indiqués en case 45 (ajustement), 46 (valeur statistique) et 47 (calcul des impositions) doivent être exprimés dans l'unité monétaire dont le code figure dans la case 44.

[24] Il est précisé qu'en France, la case 45 continuera à recevoir le *pourcentage* d'ajustement exprimé avec une décimale, sans virgule, conformément à la méthode actuellement en vigueur (se reporter aux dispositions de la DA du 14 décembre 1992, texte n° 92-[102](#) publié au BOD n° [5730](#) du 14/12/92 et aux paragraphes 2302 et suivants du RP " Valeur ").

## **II - Cas des Etats membres qui ne donneront pas le choix aux opérateurs d'utiliser l'unité euro ou l'unité monétaire nationale.**

[25] Dans cette hypothèse, le DAU doit pouvoir continuer à être utilisé dans les conditions actuelles, l'indication du code ISO étant réservée aux opérations réalisées par les opérateurs des pays ayant opté pour l'euro dès le 1er janvier 1999 (cas exposé au paragraphe I ci-dessus).

Par conséquent, les montants repris dans les cases 46 et 47 seront exprimés dans la monnaie de l'Etat membre dans lequel sont accomplies les formalités de dédouanement.

### *CHAPITRE II : MODALITES PRATIQUES D'UTILISATION DU DAU*

#### *PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE*

[26] La contexture du formulaire DAU ne sera pas modifiée.

Les règles d'utilisation de ce document ont cependant été adaptées pour répondre aux besoins spécifiques de la période transitoire.

Le champ d'application du règlement n° [1677/98](#) de la Commission (reproduit en annexe III), relatif à l'adaptation du DAU à l'euro, ne couvre pas les cases 22 (monnaie et montant total facturé) et 42 (prix de l'article) qui restent régies par les dispositions actuelles de l'annexe [37](#) des DAC et par les dispositions nationales en vigueur (DA n° 92-[102](#) du 14/12/92 - BOD n° [5730](#)).

## **I - Rappel des règles particulières régissant les cases 22 et 42.**

[27] Il a été décidé de conserver les règles nationales actuellement applicables aux déclarations manuelles et SOFI en les transposant pour les déclarations établies en euros.

Les modalités de mise en oeuvre de ces règles à compter du 1er janvier 1999 sont décrites ci-après au point II.

### **1. Case 22**

Pour la case 22, les règles actuelles diffèrent, dans la pratique, selon qu'il s'agit d'une déclaration manuelle ou SOFI.

#### *a) Contenu de la case 22*

[28] La case 22 du DAU est subdivisée en deux sous-cases :

- la première sous-case indique le code (géographique) correspondant à la monnaie " dans laquelle le contrat commercial est libellé ", selon les termes de l'annexe [37](#) ;

- la 2ème sous-case mentionne le " montant facturé pour l'ensemble des marchandises déclarées " (annexe [37](#)).

#### *b) Modalités d'utilisation de la case 22*

##### **b.1 : Déclarations manuelles**

[29] L'expression monétaire du montant facturé, figurant en case 22, 2ème sous-case, reste exprimé en francs (disposition nationale).

##### **b.2 : Déclarations SOFI**

[30] Le montant total facturé est saisi en devises (affichage écran SOFI).

[31] Lors de l'édition papier du formulaire, le montant indiqué en 2ème sous-case reste exprimé en devises (conformément aux dispositions de l'annexe [37](#) des DAC). Cependant, en pratique, le système effectue automatiquement la conversion en francs, puis l'édite en case 28 (partie inférieure) du DAU.

### **2. Case 42**

Les prescriptions de l'annexe [37](#) s'appliquent : la " part du prix mentionné dans la case 22 qui se rapporte à cet article " doit être indiquée en case 42 (en devises).

[32] Pour les déclarations manuelles, le montant est mentionné en devises.

[33] Pour les déclarations SOFI, le déclarant saisit le montant du prix de l'article en devises (y compris le franc et l'euro). Lors de l'édition, ce

montant reste exprimé dans la devise utilisée.

## **II - Modalités pratiques d'utilisation du DAU pendant la période transitoire.**

Deux cas doivent être distingués selon que l'opérateur établit sa déclaration en francs ou en euros (cf. tableau synoptique en annexe V).

### **A. L'opérateur opte pour l'euro (déclaration, liquidation et paiement en euros)**

#### **1. Déclarations manuelles**

##### *1.1. Cases 22 et 42*

[34] La case 22 doit être servie comme suit :

- 1ère sous-case : le code monnaie correspond à la devise de facturation ;
- 2ème sous-case : **le montant total facturé** est mentionné en **euros**.

[35] Le prix de l'article figurant en case 42 reste exprimé dans la devise considérée.

##### *1.2. Tous les éléments relatifs à la valeur et à la liquidation sont déclarés en euros*

[36] Les cases 46 et 47 doivent être libellées en euros.

[37] De plus, le déclarant doit obligatoirement indiquer en case 44 du DAU (dans le coin inférieur droit, à gauche de la sous-case réservée aux codes additionnels nationaux (CANAN), le code ISO-alpha 3 correspondant à l'euro (EUR) afin de permettre l'identification de l'unité monétaire dans laquelle sont exprimés les montants indiqués dans les cases 46 et 47.

#### **2. Déclarations SOFI (cf. annexe VI)**

[38] Pour les DAU SOFI, les programmes informatiques ont été modifiés afin de mettre à la disposition des déclarants une transaction permettant :

- de calculer la valeur en douane en euros ;
- d'obtenir une liquidation en euros, l'édition du résultat code taxe par code taxe et le total des droits et taxes en euros.

[39] Les déclarations s'établiront grâce à de nouveaux messages : EI pour l'importation et EX pour l'exportation.

En pratique, la saisie et l'édition des éléments d'information à fournir dans les différentes cases du DAU s'effectueront selon les modalités suivantes.

##### **- La saisie**

[40] Le code du message utilisé EI ou EX permettra au système SOFI d'identifier le choix de l'euro et donc de procéder aux opérations décrites ci-dessus et au calcul de la valeur en douane et des droits et taxes à percevoir.

[41] La saisie du montant total facturé (case 22), du prix de l'article (case 42), du fret et de l'assurance peut être effectuée en devises, y compris le franc et l'euro. Ces montants sont ensuite convertis automatiquement en euros par le système qui procède alors au calcul de la valeur CEE et de la valeur franco frontière française ou valeur statistique (case 46) en tenant compte des divers éléments en plus ou en moins préalablement saisis en euros (frais accessoires ou annexes, rabais, ristournes ...).

##### **- L'édition**

[42] Les montants de la valeur statistique (case 46) et des impositions (case 47) sont exprimés en euros.

[43] Lors de l'édition, le code EUR apparaît en case 44.

[44] Le montant du prix de l'article (case 42) est édité en devises.

[45] La pratique actuelle concernant l'édition du montant total facturé (case 22), décrite au paragraphe 31, a été transposée pour les déclarations en euros déposées via le SOFI. Ainsi, le montant exprimé en devises s'affiche en case 22, tandis que la contre-valeur en euros de ce montant est éditée dans la partie inférieure de la case 28.

La mention " données financières " figurant sur le DAU est maintenue car le régime financier y est édité dans la partie supérieure.

### **B. L'opérateur choisit de déclarer en francs avec possibilité de payer en francs ou en euros**

#### **1. Déclarations manuelles**

##### *1.1. Cases 22 et 42*

[46] Conformément aux principes exposés ci-dessus, il est rappelé que le prix de l'article repris en case 42 est exprimé en devises.

[47] La case 22 doit être servie comme suit :

- 1ère sous-case : le code monnaie correspond à la devise de facturation ;
- 2ème sous-case : le montant total facturé reste exprimé en francs (pratique nationale).

*1.2. Tous les éléments relatifs à la valeur et à la liquidation sont déclarés en francs*

[48] Les cases 46 et 47 sont libellées en francs.

[49] Le déclarant devra obligatoirement indiquer en case 44 du DAA le code ISO-alpha 3 correspondant au franc (FRF) afin de permettre l'identification de l'unité monétaire dans laquelle sont exprimés les montants indiqués dans les cases 46 et 47.

*1.3. Double affichage*

[50] Lorsque l'opérateur manifeste son intention de payer en euros, le service reportera le montant total de la liquidation en case 28, **après conversion en euros**.

2. Déclarations SOFI (cf. annexe VI)

[51] Il s'agit des déclarations saisies à l'aide des messages DI (importation) et DX (exportation) actuels, après adaptation.

En pratique, la saisie et l'édition des éléments d'information à fournir dans les différentes cases du DAA s'effectuent selon les modalités suivantes.

#### **- La saisie**

[52] Le code du message utilisé, DI ou DX, permettra au système informatique d'identifier le choix de l'option " franc " et, ainsi, de convertir en euros le montant *total* de la liquidation calculé en francs (case B).

[53] La saisie du montant total facturé (case 22), du prix de l'article (case 42), du fret et de l'assurance peut être effectuée en devises, y compris le franc et l'euro. Ces montants sont ensuite convertis automatiquement en francs par le système qui procède alors au calcul de la valeur CEE et de la valeur franco frontière française ou valeur statistique (case 46) en tenant compte des divers éléments en plus ou en moins préalablement saisis en francs (frais accessoires ou annexes, rabais, ristournes...).

#### **- L'édition**

[54] Les montants de la valeur statistique (case 46) et des impositions (case 47) restent exprimés en francs.

[55] Lors de l'édition, le code FRF apparaît en case 44.

[56] Le montant du prix de l'article (case 42) est édité en devises.

[57] Le montant total facturé exprimé en devises s'affiche en case 22 tandis que la contrevaletur en francs français de ce montant est éditée dans la partie inférieure de la case 28 du DAA.

[58] Par commodité, il a été convenu d'éditer **le montant total de la liquidation converti en euros** dans la **partie supérieure de la case 28, précédé de la mention " LIQUIDATION EUROS "**.

Cet affichage doit permettre d'informer l'utilisateur de la contrevaletur en euros de la liquidation et, s'il le souhaite, d'effectuer le paiement en euros.

### *CHAPITRE III : LES REGLES GENERALES DE CONVERSION ET D'ARRONDI*

Les règles de conversion applicables sont définies aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° [1103/97](#) du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro (annexe I).

[59] Conformément à l'article 4 § 1 et 2 et au 12ème considérant du règlement n° [1103/97](#), le taux de conversion doit comporter 6 chiffres significatifs en comptant par la gauche à partir du premier chiffre qui n'est pas un 0. Ce taux ne peut être ni arrondi, ni tronqué.

Les exemples de conversion cités ci-après sont basés sur l'hypothèse : 1 euro = 6,47551 F.

#### **I - Conversion unitaire simple (article 4.1 du règlement précité).**

##### **A. Euro franc**

[60] **(Montant en euros) x (taux de conversion) = montant en francs.**

[61] Par construction, la précision obtenue sera de 7 chiffres après la virgule et il sera fait appel à la règle d'arrondi suivante pour afficher deux caractères après la virgule, c'est à dire :

si le troisième chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, on arrondit au centime supérieur ;

si le troisième chiffre après la virgule est inférieur à 5, on arrondit au centime inférieur.

Exemples :

47,21 euros x 6,47551 = 305,7088271 F arrondis à 305,71 F ;

47,22 euros x 6,47551 = 305,7735822 F arrondis à 305,77 F.

## B. Franc euro

[62] Le règlement communautaire interdit l'usage de taux inverse, ce qui implique une division plutôt qu'une multiplication.

**(Montant en francs) : (taux de conversion) = montant en euros.**

[63] La même règle d'arrondi s'applique :

Exemple : 1321,24 F : 6,47551 = 204,036438 euros arrondis à 204,04 euros.

## II. Conversion unitaire croisée (article 4.4 du règlement précité).

[64] Franc autre devise nationale :

- devise " in " (pays de la Communauté qui adopteront l'euro dès le 1er janvier 1999),

- devise " out " (pays de la Communauté qui rejoindront la zone euro ultérieurement),

- devise " pays tiers ".

1) Exemple **franc mark (DEVISE " IN ")**

[65] Il faut procéder à deux opérations puisqu'il n'y a plus de taux de change entre deux monnaies.

Montant en francs : taux de conversion = montant intermédiaire en euros.

(Montant intermédiaire en euros) x (taux de conversion euro-mark) = montant en marks.

Ce montant intermédiaire doit être arrondi à, au moins, trois décimales.

[66] *Hypothèse : 1 euro = 1,90865 marks*

Montant en francs : 1.321,24 F

Montant intermédiaire en euros : 1.321,24 : 6,47551 = 204,036438 arrondis à 204,036

Montant en marks : 204,036 x 1,90865 = 389,4333114 arrondis à 389,43 marks.

2) Exemple **franc drachme (DEVISE " OUT ")**

[67] *Réservé*

## CHAPITRE IV : LES ELEMENTS DE LA VALEUR EN DOUANE

[68] Le mode de calcul actuel de la valeur en douane, établie en francs français, repose sur la conversion de chacun des éléments d'assiette, ligne à ligne, avec addition ou soustraction, et pour chaque article de la déclaration. Cette manière de procéder est conforme à l'établissement de la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane, modèle DV1 figurant à l'annexe 28 du règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire.

[69] L'option offerte aux opérateurs d'établir une déclaration en euros, ne modifie pas ces modalités de calcul ligne à ligne. Compte tenu du principe de l'unicité de la transaction qui sera retenu, le déclarant qui aura choisi de déclarer en euros, devra exprimer chacun des éléments d'assiette en euros.

Par conséquent, la valeur en douane sera exprimée en une seule monnaie au choix de l'opérateur - soit en franc, soit en euro - et la conversion de chaque élément d'assiette s'effectuera ligne à ligne et article par article.

[70] Les éléments d'assiette, qu'ils soient exprimés en francs ou en euros, sont arrondis à l'unité monétaire entière la plus proche.

[71] De même, la valeur en douane déclarée en francs ou en euros, sera exprimée sans décimale, arrondie au franc ou à l'euro le plus proche.

### TITRE III

#### GESTION DU CREDIT D'ENLEVEMENT

[72] La transaction RG permettra d'indiquer l'expression monétaire de chaque élément de paiement présenté.

[73] Toutefois, une limite a été posée lors de l'utilisation de cette transaction : une créance en francs (opérations au comptant ou ligne d'un bordereau créditaire) devra être payée entièrement en francs ou entièrement en euros ; un paiement effectué partiellement en francs et partiellement en euros, ne sera pas admis.

##### CHAPITRE I : LE PRINCIPE

[74] Compte tenu du principe de l'unicité de la transaction précédemment évoqué, les règles adoptées sont les suivantes :

le crédit d'enlèvement pourra être géré en francs ou en euros ;

l'expression monétaire du crédit sera indiquée par la transaction HD.

##### **I - Les opérateurs qui établiront leurs déclarations en douane en francs auront leur crédit d'enlèvement géré en francs par le SOFI.**

[75] S'ils décident de déclarer en euros, ils se rapprocheront du comptable du bureau. Celui-ci indiquera la date de changement souhaitée à laquelle le plafond du crédit et le disponible en francs seront convertis automatiquement en euros. La date de changement par le SOFI correspondra :

- au 1er jour de la décade suivante si le déclarant reçoit des bordereaux créditaires,
- au 1er jour du mois suivant si le déclarant reçoit des relevés mensuels,
- au jour souhaité s'il ne reçoit que des bordereaux quotidiens.

[76] A la date indiquée, il ne devra subsister aucune déclaration en instance, soit non basculée, soit basculée, mais non imputée au crédit (crédit bloqué, insuffisant...).

[77] Les bordereaux impayés à cette date resteront affichés en francs. Le relèvement du disponible sera effectué par le SOFI qui convertira au fur et à mesure les montants des bordereaux payés.

##### **II - Les opérateurs qui établiront leurs déclarations en douane en euros tiendront leur crédit d'enlèvement en euros ; cette option sera irréversible.**

[78] L'expression monétaire du crédit sera indiquée dans la transaction HD (F ou E).

Il est à noter que les départements ministériels continueront à déclarer en francs durant la période transitoire.

##### CHAPITRE II : L'EXCEPTION

[79] Les professionnels du dédouanement (commissionnaires en douane, courtiers maritimes) pourront utiliser deux crédits d'enlèvement, l'un tenu et imputé en francs, l'autre tenu et imputé en euros. Cette possibilité leur sera ouverte aussi bien en représentation directe qu'en représentation indirecte.

Par assimilation, les prestataires de service qui ne sont pas des commissionnaires en douane agréés, agissant en représentation indirecte, bénéficieront de cet avantage.

[80] Lorsque l'opérateur aura le droit d'être titulaire de deux crédits d'enlèvement (cf. les cas précités), le plafond indiqué sur la soumission cautionnée sera ventilé par le receveur en deux parties, l'une en francs, l'autre en euros, sur les indications du déclarant. Les deux parties du crédit pourront être utilisées avec un même badge. La rubrique " CRASS " (crédit associé) indiquera, pour chaque crédit, le code du crédit associé dans l'autre expression monétaire.

[81] Le partage des crédits sera toujours modifiable en temps réel, à l'initiative du déclarant. Toutefois, les deux parties du crédit fonctionnant de manière indépendante, le système SOFI ne sera pas en mesure d'abonder l'une des parties du crédit en prenant sur l'autre. Seul le receveur pourra effectuer le transfert de crédit sous réserve que le disponible soit suffisant.

##### CHAPITRE III : LE PAIEMENT DES BORDERAUX CREDITAIRES

Le choix de l'expression monétaire du paiement, franc ou euro, sera défini au moment de la transaction HD.

[82] Une déclaration établie en francs sera liquidée en francs et imputée sur le crédit d'enlèvement en francs. Chaque ligne sera exprimée en francs, la somme des lignes affichées constituant le montant total à payer. Ce dernier sera, pour information, converti en euros. La transaction HD permettra de choisir le paiement en francs ou en euros.

Le choix de l'expression monétaire du paiement pourra être modifié à tout moment par la transaction HD (nouvelle rubrique : expression monétaire

de paiement) et s'appliquera à chaque ligne entière de bordereau : ainsi, un même bordereau pourra être payé en francs et en euros, en revanche, une même ligne devra être payée dans la même expression monétaire pour sa totalité, y compris la remise de un pour mille.

[83] Une déclaration établie en euros sera liquidée en euros, imputée sur le crédit d'enlèvement en euros et obligatoirement payée en euros.

La transaction BX permettra de visualiser le contenu du bordereau et l'expression monétaire choisie pour le paiement.

---

## TROISIEME PARTIE : INCIDENCES DE L'INTRODUCTION DE L'EURO SUR LES AUTRES PROCEDURES DE DEDOUANEMENT

### TITRE I

#### LA PROCEDURE DE DECLARATION SIMPLIFIEE (PDS)

##### CHAPITRE I : LE DISPOSITIF

La nouvelle procédure de déclaration simplifiée qui a été mise à la disposition des opérateurs cette année (DA n° 97-277 du 22/12/97), repose sur le dépôt d'une déclaration simplifiée et d'une déclaration de régularisation (DAU ou déclaration complémentaire globale/DCG).

**I - Lorsque la PDS est mise en oeuvre dans le cadre du système informatique douanier**, le prix facturé sera intégré en devises dans la déclaration simplifiée, au moment de sa validation dans le SOFI.

[84] Le système informatique effectuera la conversion, en euros ou en francs, en fonction du choix effectué par le titulaire de la procédure lors de la saisie de la déclaration simplifiée au moyen du code du crédit d'enlèvement qu'il souhaite utiliser. L'expression monétaire de la déclaration simplifiée découlera de l'expression monétaire du crédit mis en oeuvre. Une confirmation de l'expression monétaire choisie sera demandée avant validation de la déclaration simplifiée.

[85] Dès lors, *conformément au principe de l'unicité de la transaction et pour des raisons de contrôle, la déclaration de régularisation (DAU ou DCG) sera établie et traitée par le système dans la même expression monétaire que celle utilisée lors de la déclaration simplifiée*, dans les conditions décrites dans la première partie.

Lors de la régularisation, la saisie des informations complémentaires s'effectue à l'aide des écrans DI (si la déclaration simplifiée est en francs) et EI (si la déclaration simplifiée est en euros).

[86] Lorsque la déclaration de régularisation prend la forme d'une DCG, le code de l'unité monétaire utilisée (EUR ou FRF) est édité par le système :

- dans la case située en haut à droite, intitulée "exemplaire destiné à", du *premier feuillet* (annexe VII-a) ;
- en case 9 "responsable financier" de tous les *deuxièmes feuillets* de la déclaration (annexe VII-b).

[87] Conformément au principe du double affichage du montant total de la liquidation pour les déclarations établies en francs, la contrevaletur en euros du total de la liquidation est éditée sur le premier feuillet de la DCG, partie médiane, dans le coin inférieur droit de la rubrique "Déclarations simplifiées déposées pendant la période" (annexe VII-a).

[87 bis] Lorsque la déclaration de régularisation prend la forme d'un DAU SOFI, la procédure décrite aux paragraphes 51 à 58, s'applique.

S'agissant de la DCG, les informations sur la valeur, la monnaie de facturation ou les droits et taxes, apparaissent notamment dans les cases 22, 25, 27, 28, 38, 39, 40 et 42.

**II - Lorsque la PDS est mise en oeuvre sans recours au système SOFI.**

[88] Aux termes de la réglementation en vigueur, le prix facturé peut être indiqué sur la déclaration simplifiée, au choix de l'opérateur, en devises, en francs ou en euros.

[89] *Dans l'hypothèse où l'opérateur déciderait de libeller le montant correspondant au prix facturé en francs ou en euros et conformément au principe de l'unicité de la transaction, il conviendra de recourir à la même unité monétaire que celle utilisée lors de l'établissement de la déclaration simplifiée (francs ou euros) pour les montants indiqués sur la déclaration de régularisation (DAU ou DCG).*

[90] Lorsque la déclaration de régularisation est établie en francs, l'affichage de la contrevaletur en euros du montant total de la liquidation s'effectue selon les modalités suivantes :

- *régularisation par le dépôt d'un DAU SOFI* : les dispositions relatives à l'édition, décrites aux paragraphes 54 à 58, sont applicables ;
- *régularisation par le dépôt d'un DAU ou d'une DCG manuelle* : à la demande de l'opérateur pour les besoins d'un paiement en euros, le service des douanes reportera dans les cases adéquates le total de la liquidation converti en euros.

Il convient de se référer aux dispositions du paragraphe 50, en ce qui concerne la régularisation par un DAU manuel.

Le dispositif exposé au paragraphe 87, concernant la DCG SOFI, s'applique lors de la régularisation par une DCG manuelle : édition dans la partie médiane du 1er feuillet (annexe VII-a).

[91] Code de l'unité monétaire utilisée.

- Si la déclaration de régularisation s'effectue par dépôt d'un DAU SOFI ou d'un DAU manuel, ce code sera, selon le cas, saisi dans le système ou mentionné sur la déclaration papier par le déclarant, selon les modalités décrites dans la deuxième partie, titre II, chapitre II.

- Si la déclaration de régularisation s'effectue par dépôt d'une DCG manuelle, ce code sera indiqué en case 9 "responsable financier" de tous les deuxièmes feuillets de la DCG et dans la case située en haut à droite du *premier feuillet*, intitulée "exemplaire destiné à".

- *Transmission des données à caractère statistique par voie informatique* : les formats CUSDEC/EXSTAT ou SAISUNIC des fichiers adressés à la Direction Nationale des Statistiques et du Commerce Extérieur (DNSCE) ont été adaptés pour permettre de prendre en compte le code de l'unité monétaire utilisée. Les opérateurs ont été informés de ces modifications par l'intermédiaire des centres interrégionaux de saisie des données (CISD).

S'agissant de la DCG, les informations sur la valeur, la monnaie de facturation ou les droits et taxes, apparaissent, notamment, dans les cases 22, 25, 27, 28, 38, 39, 40 et 42.

## CHAPITRE II : ASPECTS COMPTABLES

### I - Lorsque la PDS est mise en oeuvre dans le cadre du système informatique douanier.

[92] Au moment du dépôt de la déclaration simplifiée, le bénéficiaire de la procédure choisit l'expression monétaire de la liquidation forfaitaire, imputée sur le crédit d'enlèvement (disponible des engagements), lequel est dans la même expression monétaire.

[93] La liquidation définitive des droits et taxes intervenant au moment du dépôt de la déclaration de régularisation (DAU ou DCG), l'imputation (disponible comptable) sera réalisée dans l'expression monétaire choisie pour la liquidation forfaitaire.

[94] *Cas particulier de la conversion en euros d'un crédit d'enlèvement précédemment tenu en francs.*

La procédure obéit aux règles décrites aux paragraphes 75 à 77 : le basculement du crédit d'enlèvement du franc vers l'euro n'est possible qu'après régularisation de toutes les déclarations simplifiées et validation des DCG qui s'y rattachent.

Il convient d'ajouter que, lorsque tous les bordereaux en francs auront été payés, le comptable réajustera, si nécessaire, aussi bien le disponible des engagements que le disponible comptable.

### II - Lorsque la PDS est mise en oeuvre sans recours au système SOFI.

[95] Le dispositif est le même : l'expression monétaire choisie pour l'imputation au crédit d'enlèvement de la déclaration simplifiée et celle choisie pour la déclaration de régularisation doivent être les mêmes.

## TITRE II

### LA PROCEDURE DE DEDOUANEMENT A DOMICILE (PDD)

#### CHAPITRE I : LE DISPOSITIF

Pour l'accomplissement des formalités de dédouanement, le bénéficiaire de la procédure de dédouanement à domicile peut, pour chaque opération d'importation ou d'exportation :

soit inscrire cette opération dans une comptabilité-matières agréée par le service des douanes ; cette inscription, qui tient lieu de déclaration simplifiée, doit être régularisée en fin de période, par une déclaration complémentaire globale (DCG) ou par un DAU ;

soit déposer d'emblée une déclaration de droit commun.

[96] Le prix facturé à faire figurer dans la comptabilité-matières ou dans la déclaration de droit commun peut être exprimé en devises, en francs ou en euros.

[97] *Dans l'hypothèse où l'opérateur déciderait de libeller le montant correspondant au prix facturé en francs ou en euros et conformément au principe de l'unicité de la transaction, il conviendra de recourir à la même unité monétaire que celle utilisée pour la déclaration simplifiée (francs ou euros) pour les montants indiqués sur la déclaration de régularisation (DAU ou DCG).*

[98] La régularisation peut s'effectuer, comme pour la PDS manuelle, par le dépôt d'un DAU SOFI, d'un DAU manuel ou d'une DCG manuelle. Le dispositif prévoyant les règles de gestion applicables pour chaque type de régularisation décrit dans la troisième partie, titre I, chapitre I, (paragraphes 90 et 91), s'applique donc mutatis mutandis.

## CHAPITRE II : ASPECTS COMPTABLES

[99] Dans la mesure où la P.D.D. obéit au même schéma comptable que celui de la PDS, l'expression monétaire choisie pour l'inscription en

comptabilité-matières ou le dépôt de la déclaration de droit commun est garantie par le crédit d'enlèvement, lui-même géré dans la même expression monétaire. La déclaration de régularisation est également dans la même expression monétaire.

[100] Le paiement pourra intervenir en francs ou en euros, conformément aux principes dégagés dans la deuxième partie, titre III, chapitre 2 (paragraphe 74 à 83).

### **TITRE III**

#### **LA PROCEDURE DE DEDOUANEMENT EXPRESS**

##### *CHAPITRE I : LE DISPOSITIF*

La procédure de dédouanement express est une procédure simplifiée qui repose sur le dépôt ou la transmission d'une déclaration simplifiée (le manifeste) et d'une déclaration de régularisation (DAU ou DCG). Cette procédure est décrite dans le texte n° 91-[161](#) du 30 décembre 1991, en cours de refonte.

En matière de procédure simplifiée des envois express, la déclaration simplifiée distingue les envois de valeur négligeable et les "autres" envois.

##### **I. Procédure manuelle.**

[101] Pour les envois taxables à l'importation, les entreprises pourront indiquer, sur le manifeste, la valeur facturée en devises, en francs ou en euros.

[102] Conformément au principe *de l'unicité de la transaction et pour des besoins de contrôle, la déclaration complémentaire globale relative aux envois taxables ou supérieurs aux seuils statistiques sera établie dans la même unité monétaire, franc ou euro, que celle utilisée pour le manifeste.*

##### **II. Procédure informatisée (en cours d'élaboration).**

A compter du 1er janvier 1999, une nouvelle procédure de dédouanement express sera informatisée et mise en service à Roissy au profit, dans un premier temps, d'un nombre limité de sociétés.

[103] Cette nouvelle procédure se déroulera également en deux étapes : dépôt d'une déclaration simplifiée (le manifeste) comportant les données indispensables pour la libération des marchandises puis d'une déclaration de régularisation (DCG). Transmise par voie électronique (envoi d'un message EDI), la déclaration simplifiée sera validée au moment de l'arrivée des marchandises.

[104] La DCG pourra également être transmise par voie électronique, puis éditée sur support papier, signée et déposée au bureau de douane dans les délais fixés par la convention.

[105] *Les montants transmis par les opérateurs dans la déclaration simplifiée seront exprimés en devises, en francs ou en euros*, en précisant le code de la devise employée.

[106] Les sociétés de fret express qui utiliseront cette procédure à compter du 1er janvier 1999, auront la possibilité d'utiliser soit le franc, soit l'euro, pour déclarer les éléments d'assiette dans la DCG.

##### *CHAPITRE II : ASPECTS COMPTABLES*

[107] L'imputation de la DCG sur le crédit d'enlèvement, ainsi que le paiement, obéissent aux règles exposées aux paragraphes 74 à 83.

### **TITRE IV**

#### **LE DEDOUANEMENT DES ENVOIS POSTAUX**

##### *CHAPITRE I : LE DISPOSITIF*

Le traitement des envois postaux obéit à des règles spécifiques, prévues par le code des douanes communautaire.

Les envois acheminés par les services postaux sont accompagnés de l'étiquette postale verte CN 22 ou de la déclaration en douane CN 23 établie par l'expéditeur.

Dans le cadre du trafic postal, ces documents sont considérés comme des déclarations en douane, conformément aux dispositions de l'article [237](#) des DAC.

[108] Les centres douaniers postaux (Orly CPA, Roissy, Paris Choron et Paris Garantie, Mulhouse, Morteau, Saint-Claude, Lyon, Marseille, Toulouse-Matabiau, Bordeaux, Pointe-à-Pitre Messageries, Basse-Terre, Fort-de France, Kourou, Cayenne, St Pierre et Le Port) effectuent la liquidation des droits et taxes (taxation d'office) et communiquent le montant des droits et taxes à la Poste, à charge pour cette dernière de percevoir les sommes dues auprès de chacun des destinataires.

[109] Les règles de taxation actuelles résultent des dispositions de la note B/1 n° [80](#) du 18 janvier 1991. Cette instruction mettait en place, dans les principaux CDP, une application informatique éditant les bordereaux 146 pour la douane et les bordereaux C 50 pour la Poste.

[110] Les éléments de la valeur taxable figurant sur la déclaration CN 22 ou CN 23 seront saisis dans la monnaie de facturation, francs, euros ou devises.

[111] Pour la liquidation, il a été décidé, pour des raisons pratiques d'ordre comptable, de maintenir les règles actuellement en vigueur : **la liquidation de toutes les taxes continuera d'être effectuée en francs français.**

[112] Toutefois, l'application informatique "Colis postaux" effectuera automatiquement la conversion en euros :

[112-1] pour chaque colis livré,

du montant total de la liquidation qui sera édité en regard du montant total en francs sur le *bulletin de livraison C 50* (annexe VIII) ;

[112-2] pour l'ensemble des colis livrés pendant le mois calendaire,

du "total général des liquidations" correspondant au total des droits et taxes perçus pendant la période de globalisation et figurant sur le *bordereau récapitulatif mensuel* (Il est rappelé que le bordereau récapitulatif mensuel regroupe l'ensemble des bordereaux 146 établis pour la période considérée). Lors de l'édition, ce document fera donc apparaître le "montant total général" en francs et en euros.

## CHAPITRE II : ASPECTS COMPTABLES

[113] Le bordereau récapitulatif mensuel fait l'objet d'une prise en recette dans le SOFI.

Conformément aux dispositions du code des douanes communautaire (articles 218 et suivants), la prise en comptabilité doit intervenir en fin de période, dans un délai de cinq jours à compter de la date d'expiration de la période considérée ou période de globalisation.

[114] C'est au vu de l'état SOFI T 34, édité mensuellement, que la Poste règlera les droits et taxes en francs.

## TITRE V

### FORMALITES DOUANIERES ET FISCALES APPLICABLES DANS LES DOM, les TOM, LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LA PRINCIPALITE DE MONACO

#### I. Rappel du cadre géographique du passage à l'EURO.

[115] L'introduction de l'euro dans *les DOM* qui utilisent le franc français et entrent dans le champ d'application du traité de l'Union européenne, se fera dans des conditions comparables à celles définies pour le territoire métropolitain.

[116] *Les collectivités territoriales* de *Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon*, où le franc français est utilisé, ne sont pas juridiquement incluses dans le territoire douanier de l'Union européenne. Cependant, l'euro y sera introduit dans les mêmes conditions que pour les DOM.

[117] *Les PTOM utilisant le franc C.F.P.* (*Nouvelle-Calédonie française, Wallis et Futuna*) ne font pas partie de l'Union européenne mais y sont associés. La France, qui a conservé le privilège d'émettre des monnaies dans ces territoires d'outre-mer, est seule habilitée à déterminer la parité du franc C.F.P. A compter du 1er janvier 1999, la parité du franc C.F.P. sera définie par rapport à l'euro, en application du taux de conversion qui sera irrévocablement fixé entre l'euro et le franc français.

[118] Enfin, l'euro circulera librement dans la *Principauté de Monaco*.

#### II. Formalités douanières et fiscales dans les DOM

##### A. Textes de base

- DA 92-102 - E/3 du 14/12/1992 (BOD n° 5730).

- DA 92-115 - E/3 du 31/12/1992 (BOD n° 5739).

- NA n° 1753 - F/1 du 17/07/1995.

- NA n° 812 - F/1 du 17/07/1995.

- NA n° 576 - F/1 du 7/03/1997.

##### B. Dispositions générales

[119] Dans les relations directes des DOM avec les pays tiers, les formalités douanières sont les mêmes que celles applicables pour les échanges de la métropole avec les pays tiers (utilisation du DAU).

[120] Dans les relations réciproques entre les DOM et les relations de ceux-ci avec la métropole, les marchandises tierces circulant sous la procédure du transit communautaire externe (T1) sont également traitées comme telles (utilisation du DAU).

[121] Sous réserve des dispositions particulières applicables pour la mise en oeuvre du marché unique antillais, les échanges de marchandises communautaires s'effectuent sur la base du DAU (identifié COM).

[122] *Conséquences de l'introduction de l'euro* : l'ensemble des dispositions prévues dans la première et la deuxième partie sont applicables.

### C. Marché unique antillais

[123] Le marché unique antillais instauré entre la Martinique et la Guadeloupe par la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 s'applique également à la Guyane, uniquement pour les produits locaux des trois DOM et ne concerne que l'octroi de mer et le droit additionnel à l'octroi de mer.

[124] La déclaration interdom est prévue par l'article 8 bis de la loi n° 96-676 du 17 juillet 1992 et par le décret n° 96-615 du 6 mai 1995. Il s'agit d'une déclaration périodique mensuelle (DAU simplifié) déposée lors de l'expédition, pour des raisons statistiques ou fiscales.

### [125] *Conséquences de l'introduction de l'euro* :

Les opérateurs auront la faculté d'établir leurs déclarations soit en euros, soit en francs français, dans les conditions définies ci-dessus.

Le code d'identification de l'unité monétaire utilisée (franc ou euro) sera mentionné en case 9 de la déclaration récapitulative.

---

## QUATRIEME PARTIE : INCIDENCES DE L'INTRODUCTION DE L'EURO SUR LA DEB

Les opérateurs auront la faculté, à partir de janvier 1999, de déclarer leurs échanges intracommunautaires en euros ou en francs. Le choix de déclarer en euros impliquera cependant que l'utilisateur transmette ses données par voie informatique.

[126] Pour tenir compte de cette possibilité, les formats de données (CUSDEC/INSTAT, INTRACOM, SAISUNIC) ont été adaptés et un indicateur de l'unité monétaire utilisée a été introduit.

### [127] *Les principes suivants devront être respectés* :

seules les opérations postérieures au 1er janvier 1999 pourront être déclarées en euros, les déclarations portant sur des périodes antérieures ne pouvant contenir que des montants en francs ;

tous les articles d'une même déclaration devront être libellés dans la même devise : il est impossible de mélanger des données en francs et en euros ;

tous les montants (valeurs statistiques et valeurs fiscales) devront comporter la même unité monétaire ;

toutes les valeurs, en francs ou en euros, devront être arrondies.

[128] Les modèles "papier" correspondant aux imprimés Cerfa n° 30-2943 et 30-2944 ne seront pas modifiés et ne pourront donc contenir que des données en francs.

[129] Les corrections à apporter à des données déjà fournies se feront par recours aux documents papier (comme il est mentionné dans le *BOD* n° 6162 du 5 février 1997 sur la DEB). Si les données à corriger ont été fournies en euros (sur support informatique), la déclaration des corrections ne pourra contenir que des montants en euros et devra alors comporter, de manière très lisible, la mention "EUROS" inscrite dans la partie supérieure du document, à côté de "déclaration des corrections".

---

## ANNEXES

ANNEXE I	<a href="#">Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil, du 17 juin 1997, fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.</a>
ANNEXE II	<a href="#">Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil, du 3 mai 1998, concernant l'introduction de l'euro.</a>
ANNEXE III	<a href="#">Règlement (CE) n° 1677/98 de la Commission, du 29 juillet 1998, portant adaptation du DAU à l'introduction de l'euro.</a>
ANNEXE IV	<a href="#">Loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.</a>
ANNEXE V	<a href="#">Modalités d'utilisation du DAU en fonction du choix de l'expression monétaire (tableau synoptique).</a>
ANNEXE VI	<a href="#">Exemples de déclarations SOFI (DAU franc et DAU euro).</a>
ANNEXE VII a	<a href="#">Déclaration complémentaire globale SOFI (1er feuillet).</a>
ANNEXE VII b	<a href="#">Déclaration complémentaire globale SOFI (2ème feuillet).</a>
ANNEXE VIII	<a href="#">Bordereau de livraison C 50.</a>